



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification n°2 du PLU
de la commune des Combes (Doubs)**

N° BFC-2018-1611

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1611 reçue le 05/04/2018, portée par la commune des Combes (25), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Doubs en date du 10 avril 2018

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune des Combes (superficie de 1 758 ha, population de 726 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Pays Horloger en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du PLU communal vise principalement à réduire la distance d'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation et aux limites séparatives, à savoir de 4 à 3 mètres au sein de la zone U ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces constructibles en dehors de ceux définis initialement lors de l'élaboration du PLU en 2006 ;

Considérant que le projet communal ne paraît pas avoir pour effet d'affecter de manière notable les populations, notamment vis-à-vis des nuisances sonores ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de la commune des Combes (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

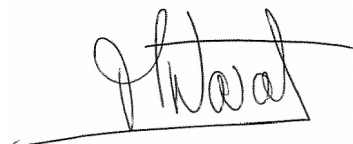
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 avril 2018

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente*



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON